

ACCORD CADRE 2009-2011

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
MESURE D'ALLEGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (MATT)		
Principes généraux	<p>Peut-on, en cours de dispositif, changer sa quotité de travail ?</p> <p>Passage de 90% (½ jour MATT) à 80% (1 jour) et inversement ?</p>	<p>Oui.</p> <p>Les changements peuvent intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} janvier de chaque année - en cours d'année, au 1^{er} jour d'un mois civil, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois au moins
Principes généraux	<p>Est-il impératif de rester dans le dispositif pendant une durée minimale ?</p> <p>Est-il possible de mettre fin à la MATT par convenance personnelle ?</p>	<p>Il n'y a pas de durée minimale obligatoire, seulement une durée maximale (3 ans).</p> <p>La sortie du dispositif se traduit nécessairement par le départ à la retraite sauf situation exceptionnelle. En cas de sortie anticipée du dispositif pour toute raison qu'un départ à la retraite ou une situation exceptionnelle l'intéressé perd tout droit de pouvoir y prétendre à nouveau.</p>
Principes généraux <i>MATT et impacts congés, RTT, intéressement, heures supplémentaires, télétravail, indemnité de départ à la retraite, etc.</i>	Les autorisations d'absences accordées au titre de la MATT impactent-elles les droits à jours RTT ? l'intéressement ?	Non, les autorisations d'absences utilisées dans le cadre de la MATT n'ont d'impact ni sur les droits à jours RTT ni sur l'intéressement. L'intéressé conserve par ailleurs l'intégralité de ses droits à congé.
	Quel est l'impact des jours d'autorisations d'absence sur les heures supplémentaires ?	Le dispositif « MATT » ne remet pas en cause les règles de gestion existantes en matière d'heures supplémentaires. Les autorisations d'absences au titre de la MATT ne peuvent en aucun cas être valorisées comme du temps de travail
	La MATT est-elle compatible avec le télétravail ?	Oui, le dispositif MATT est compatible avec le télétravail.
	<p>La MATT est-elle compatible avec un temps partiel thérapeutique ?</p> <p>Un agent qui entre dans le dispositif MATT et qui en sortirait en 2012, voire au-delà a-t-il la garantie de percevoir son indemnité de départ à la retraite (idem mesures CEPR ancien accord-cadre) ?</p>	<p>Le dispositif MATT est compatible avec le placement à temps partiel thérapeutique mais ne peut avoir pour conséquence de réduire la quotité effective de travail à moins de 50%.</p> <p>L'agent peut effectivement prétendre à percevoir l'indemnité de départ à la retraite selon les modalités précisées dans l'accord cadre 2009-2011 sous réserve qu'il respecte son engagement de départ à la retraite au terme de la MATT</p>

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
<p>Principes généraux</p> <p><i>MATT et temps partiel de droit commun</i></p>	<p>Le dispositif s'applique-t-il aux agents déjà à temps partiel. Quelle organisation possible ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • TP à 90% travail à 80 ou 70% • TP à 80% travail à 70 ou 60% • TP à 70% travail à 60 ou 50% • TP à 60% travail à 50% peut-il passer à 70% pour travailler à 60% • TP à 50% peut-il passer à 70% pour travailler à 50% ? peut-il passer à 60% pour travailler à 50% ? <p>Peut-il y avoir un refus de la hiérarchie si un agent à temps partiel souhaite travailler moins de 80% ?</p>	<p>Oui, mais il ne peut avoir pour conséquence de réduire la quotité effective de travail à moins de 50%</p> <p>Dès l'entrée dans le dispositif, il est possible de demander la fin du temps partiel ou le changement de quotité de travail à temps partiel. La contribution, en cas d'allègement du temps de travail d'un agent à temps partiel est identique à celle d'un agent à temps complet bénéficiant du même allègement du temps de travail (1/2 jour ou 1 jour MATT)</p> <p>Le dispositif est de droit y compris pour les agents à temps partiel -qui souhaitent, tout en conservant leur temps partiel, alléger un peu plus leur temps de travail.</p> <p>Exemple : un agent déjà à temps partiel 80% et souhaitant le conserver, peut réduire encore son temps en optant pour la MATT maximale (1 jour par semaine) faisant passer son temps de travail effectif à 60% (soit 3 jours de travail et 2 jours de repos hebdomadaire dont 1 jour au titre du temps partiel de droit commun + 1 jour au titre de la MATT)</p>
	<p>L'autorisation d'exercer une activité à temps partiel est accordée pour une année renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit au total 3 ans. Comme le dispositif MATT est également de 3 ans, il est fort probable que la période de travail à temps partiel expire au cours de la période de MATT.</p> <p>Doit-on exiger de l'agent qu'il demande le renouvellement de son temps partiel dans les mêmes conditions ou peut-il changer de quotité de travail à temps partiel ou revenir à temps plein (situation automatique s'il ne demande pas le maintien à temps partiel) ?</p>	<p>Il pourra y avoir une modification du temps travaillé lors de l'entrée dans le dispositif (reprise à temps plein ou modification de la quotité de travail).</p> <p>Si l'agent souhaite être maintenu à temps partiel, à l'expiration de la période en cours, son éventuel maintien fera l'objet de la procédure habituelle à savoir demande de l'agent et accord de la hiérarchie.</p>
<p><i>MATT et CLM/CLD ou accident de service</i></p>	<p>Quelle conséquence en cas de placement en CLM, en CLD, en congé maladie ordinaire de longue durée ou en congé pour accident de service ?</p>	<p>Comme pour le congé ordinaire de maladie les autorisations d'absences sont suspendues en cas de placement en CLM/CLD ou en congé pour accident de service.</p> <p>Le placement en CLM/CLD ou en congé pour accident de service ne remet pas en cause le bénéfice de ce dispositif. Il ne le prolonge pas non plus.</p> <p>Les jours non utilisés en fin d'année sont restitués au collaborateur proportionnellement à sa contribution et l'abondement employeur est réajusté.</p>

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
	<p>Quels sont les jours pouvant servir à alimenter le compteur MATT ?</p> <p>Le compteur MATT peut-il être alimenté avec des bonis ?</p> <p>Le compteur MATT peut-il être alimenté avec des jours RTT dès le début de l'année ? <i>Exemple : un agent de moins de 60 ans opte pour un travail à 80% ; sa contribution annuelle est de 18 jours.</i></p> <p>Peut-il basculer dans ce compteur tous les jours RTT agents affichés en début d'année ?</p> <p>Quid de l'impact sur les jours RTT en cas d'absence ?</p>	<p>Les jours de toute nature peuvent servir à cette alimentation : jours de congé annuel (dans la limite de 5), jours DG, jours RTT, jours boni sous certaines conditions, jours « médaille CDC » pour les personnels de droit public et les salariés sous statut CANSSM, jours CET.</p> <p>Les bonis ne peuvent venir alimenter le compteur « MATT » lorsqu'il est constitué en début de l'année, alors qu'ils ne sont pas encore acquis (le compteur MATT est alimenté en une seule fois) Toutefois les personnes entrant dans le dispositif en cours d'année et qui ont déjà acquis le ou les jours de boni de l'année en cause pourront le cas échéant les utiliser afin d'alimenter leur compteur MATT.</p> <p>Par ailleurs, les bonis ainsi que tous les jours acquis et non consommés au 31 décembre de l'année N pourront être portés sur le compteur « MATT » au titre de la contribution agent de l'année N+1.</p> <p>Attention, les règles d'acquisition des jours de boni restent applicables et les jours de congé portés sur le compteur « MATT » <u>ne concourent pas</u> à leur déclenchement</p> <p>Oui, le compteur peut être alimenté avec des jours RTT mais avec prudence.</p> <p>En effet les jours RTT affichés en début d'année sont des droits théoriques susceptibles d'être réajustés en cas d'absence intervenant en cours d'année.</p> <p>Aussi, si l'agent verse trop de jours RTT au titre de sa contribution, l'impact des absences, s'il ne pouvait se réaliser sur les jours RTT restants sur son compteur, se traduirait par une régularisation sur la paye.</p>
	<p>A quel moment l'alimentation du compteur MATT intervient-elle ?</p> <p>Alimentation avec les droits de l'année en cours : une alimentation en demi-journées est-elle possible ?</p>	<p>L'alimentation du compteur intervient dès l'entrée dans le dispositif qui s'effectue toujours le 1^{er} jour d'un mois civil, puis, au 1^{er} janvier de chaque année pour les années suivantes.</p> <p>Oui, l'alimentation en jours ou demi-journées est possible dès lors que le nombre de jours global correspond à la contribution se rapportant à l'allègement de travail souhaité</p>

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
	Est-il possible de substituer, en cours d'année, les bonis, quand ils sont acquis, à des jours RTT qui auraient été versés au compteur en début d'année	Non, la substitution en cours d'année n'est pas admise. L'alimentation est réalisée en une seule fois en début d'année ou lors de l'entrée dans le dispositif, en fonction de la nature des jours disponibles et du choix du collaborateur.
<p>Alimentation du compteur MATT</p> <p>Contribution agent Changement de tranche d'âge en cours d'année</p>	Comment s'effectue, en cours d'année, le calcul de la contribution pour un agent qui franchit une tranche d'âge ne donnant pas lieu à la même contribution	<p>Le calcul de la contribution agent s'effectue dans ce cas au prorata de la durée effectuée dans chaque tranche d'âge. La proratisation se réalise en décomposant les périodes en mois calendaires, les changements étant pris en compte au 1^{er} jour du mois suivant.</p> <p>Exemple : j'ai opté pour 44 jours de MATT et j'aurai 62 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 7 février : prise en compte de l'évènement au 1^{er} mars • Le 28 février : prise en compte de l'évènement au 1^{er} mars <p><i>Proratisation :</i></p> <p><i>Sachant que la contribution agent pour la tranche d'âge « moins de 62 ans » est de 18 jours et que celle pour la tranche d'âge « 62 ans et plus » est de 11 jours :</i></p> <p><i>Période « moins de 62 ans » = 2 mois (janvier et février). Ma contribution, pour cette période, sera de 3 jours (18 j x 2/12^{ème})</i></p> <p><i>Période « 62 ans et plus » = 10 mois. Ma contribution, pour cette période, sera de 9 jours (11j x 9/12^{ème})</i></p> <p><i>Soit une contribution totale pour l'année en cause de 12 jours.</i></p>
<p>Alimentation du compteur MATT</p> <p>Contribution anticipée (agent qui n'est pas entré dans le dispositif MATT mais souhaite anticiper sa</p>	A partir de quel âge peut on abonder le compte dédié à la gestion de la MATT?	<p>L'âge « plancher » est fixé 54 ans, l'intéressé devant par ailleurs remplir la condition d'âge (57 ans) pendant la durée de l'accord soit au plus tard le 31/12/2011 (1^{er} janvier 2012 pour ceux qui atteindront 57 ans en décembre 2011).</p> <p>La contribution anticipée s'adresse donc exclusivement aux collaborateurs nés au plus tard le 31/12/1954.</p> <p>Les jours provisionnés seront portés sur un compteur spécifique.</p>

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
<i>contribution)</i>	<p>Quels sont les jours pouvant servir à alimenter le compteur MATT ?</p> <p>Comment apprécier la contribution qui est fonction : - de la durée de placement dans le dispositif - de la quotité de travail retenue en MATT - de l'évolution de l'âge de l'agent au cours de sa période en MATT</p> <p>Le collaborateur doit-il dès la constitution d'une épargne anticipée préciser la quotité de travail retenue en MATT et sa date d'entrée dans le dispositif et pour quelle durée</p>	<p>Les jours de toute nature peuvent servir à cette alimentation : jours de congé annuel (dans la limite de 5), jours DG, jours RTT, jours boni dès lors qu'ils sont acquis, jours « médaille CDC » pour les personnels de droit public et les salariés sous statut CANSSM. Il est également possible de transférer sur ce compteur des jours épargnés sur le CET.</p> <p>Pour laisser toute liberté de choix au collaborateur, le moment venu, la provision maximale annuelle est fixée à 18 jours par an, qui correspond à la contribution maximale du collaborateur souhaitant bénéficier de l'allègement de travail d'1 journée par semaine.</p> <p>Le collaborateur n'est pas tenu d'indiquer d'emblée le dispositif MATT qu'il choisira, ni la date à laquelle il entrera dans le dispositif (la date limite étant toutefois fixée au 1^{er} décembre 2011 – ou au 1^{er} décembre 2012 mais uniquement pour ceux atteignant 57 ans en décembre 2011-)</p> <p>Si la provision s'avère trop importante par rapport à la mesure d'aménagement du temps de travail retenue (<i>j'ai provisionné pour un travail à 80% et je souhaite finalement travailler à 90%</i>), l'excédent correspondant à des jours éligibles au CET (jours de congé, DG....) sera basculé sur le CET.</p> <p>Quant aux jours médaille, ils seront réinjectés dans le compteur spécifique « médaille ».</p>
	<p>Combien de jours de congé peuvent-ils être portés sur ce compteur spécifique ? L'obligation de prendre 20 jours de congés par an doit elle limiter à 5 le nombre de jours pouvant être portés sur ce compteur ?</p> <p>Si oui, le nombre de jours de congé « provisionnés » diminue-t-il d'autant le nombre de jours de congés pouvant être épargnés sur le CET ?</p>	<p>Oui, 5 jours au plus de congés annuels peuvent être portés sur ce compteur. Le dispositif « MATT » ne remet en effet pas en cause les règles de gestion existantes en matière de congé (obligation de consommer 20 jours par an) En conséquence le nombre de jours « provisionnés » au titre de la MATT diminue d'autant le nombre de jours susceptibles d'être épargnés sur le CET de droit commun ; de même, en matière d'acquisition de boni, les jours portés sur le compteur « MATT » ne sont pas pris en compte pour déclencher les bonis</p>

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
	Peut-on alimenter à tout moment le compteur provisionnel MATT	Non, l'alimentation n'a lieu qu'une fois par an, au 31 décembre de chaque année.
	Peut-on alimenter le compteur provisionnel MATT en demi-journées	Non car dans l'hypothèse où le collaborateur n'utiliserait pas l'intégralité de la provision constituée au titre du dispositif MATT, les jours provisionnés non utilisés seraient portés sur le CET dont l'alimentation se réalise en jours entiers, (ou sur le compteur spécifique médaille pour les jours médaille CDC.)
	Que deviennent les jours provisionnés si l'agent se rétracte et ne veut plus entrer dans le dispositif ?	Les jours correspondants à des jours éligibles au CET (jours de congé, DG....) seront basculés sur le CET Quant aux jours médaille, ils seront réinjectés dans le compteur spécifique « médaille ».
Gestion de la MATT <i>Planification des autorisations d'absences</i>	Dans quels délais les autorisations d'absence doivent-elles être planifiées par l'agent et validées par le responsable hiérarchique ?	La planification doit toujours être établie en fonction des nécessités de service, et en accord avec le responsable hiérarchique. Le délai de planification par le collaborateur est d'un mois au moins ; le responsable hiérarchique devant, en principe, être en mesure de valider la planification dans 15 jours suivant. Cependant une grande souplesse doit être apportée compte tenu des nécessités du service. Une seule contrainte : la planification de deux autorisations d'absence la même semaine n'est pas autorisée
	La journée MATT (ou la demi-journée) doit elle être positionnée le même jour pour toutes les semaines qui composent le mois ?	Non les absences ne sont pas nécessairement positionnées le même jour. Elles peuvent être positionnées à des jours différents d'une semaine à l'autre au cours du même mois en fonction des nécessités du service Exemple pour un allègement d'1/2 journée par semaine : l'absence peut être planifiée le lundi après midi de la semaine 1 puis le mercredi matin de la semaine 2
	Un collaborateur peut-il poser 4 jours de congés et poser le 5 ^{ème} en MATT ?	Les jours MATT ne peuvent être utilisés que les semaines au cours desquelles l'agent assure tout ou partie de son service

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
		En conséquence l'agent souhaitant s'absenter une semaine complète ne peut au cours de cette semaine prendre 1 jour MATT ; les jours MATT ont pour finalité d'alléger le temps de travail et non pas d'allonger le temps de repos
Gestion de la MATT <i>Cumul d'autorisations d'absence</i>	Un agent qui s'inscrit dans la mesure MATT peut-il à l'issue des 3 ans épuiser les jours contenus dans son CET.	NON, l'intégralité des congés, CET inclus, doivent être soldés avant la fin de la MATT, cette mesure étant limitée à 3 ans et débouchant sur le départ à la retraite.
	Un agent peut-il bénéficier d'une autorisation d'absence à caractère individuelle un jour ou il bénéficie d'un jour MATT <i>Exemple : conjoint malade le, jeudi, jour où l'agent dispose d'une autorisation d'absence MATT</i>	L'agent ne peut prétendre au bénéfice des absences conventionnelles, les jours où les autorisations d'absence MATT ont été planifiés.
	L'agent peut-il prétendre à une autorisation d'absence inférieure à la journée alors qu'il bénéficie d'une ½ journée MATT <i>Exemple : l'agent bénéficie d'une ½ journée MATT et doit entreprendre une démarche au commissariat de police suite à un cambriolage ou autre sinistre</i>	L'allocation de temps ne peut être accordée que si l'agent réalise un temps de travail effectif pendant la journée en cause. Elle n'a pas pour objet une dispense totale d'activité.
	Que se passe-t-il en cas de mission/formation supérieure à la semaine ? Exemple : mission d'audit dans les DOM/TOM ou voyage d'études à l'étranger ou de séminaires résidentiels	Le (les) jour(s) d'autorisation d'absence peuvent faire l'objet d'une nouvelle planification en fonction des contraintes de service et en accord avec le responsable hiérarchique
	L'agent peut-il prendre des jours d'autorisation d'absence MATT alors qu'il bénéficie d'un congé de formation fractionné par demi-journées ?	Oui, la planification doit en tenir compte

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
	Un agent peut-il refuser de participer à une réunion qui est fixée un jour MATT figurant dans le planning mensuel validé par le même hiérarchique ?	Si les nécessités de service imposent la tenue de cette réunion et que la présence de l'agent est estimée nécessaire, l'agent ne peut refuser d'y participer ; dans ce cas la planification doit être réexaminée.
Gestion de la MATT <i>Restitution des jours non utilisés en fin d'année</i>	<p>Comment est calculée la restitution d'une partie de la contribution des jours au collaborateur qui n'aurait pas pris sur l'année civile l'intégralité des jours d'autorisation d'absence MATT</p> <p>Quelle est l'utilisation possible par l'agent des jours restitués en fin d'année ?</p>	<p>La restitution à l'agent d'une partie de sa contribution sera calculée de la même manière que celle retenue pour fixer sa contribution annuelle</p> <p>Les jours restitués en fin d'année servent naturellement à alimenter le compteur « MATT » au titre de la contribution agent de l'année N+1. Dans la mesure où il s'agit de la dernière année d'application du dispositif un suivi particulier sera assuré afin d'ajuster au mieux la contribution du collaborateur et l'abondement employeur.</p>
Gestion de la MATT <i>MATT et temps partiel de droit commun</i>	<p>Peut-on cumuler deux ½ journées d'autorisation d'absence « MATT » avec un temps partiel réglementaire.</p> <p>Exemple : je suis à temps partiel à 80 % et je demande le bénéfice de la mesure MATT d'une ½ journée</p>	<p>Si l'agent bénéficie d'une demi-journée MATT par semaine, il lui est possible de cumuler 2 demi-journées afin de réaliser une journée d'absence au titre de la MATT tous les 15 jours.</p> <p>Ainsi, l'agent à temps partiel à 80% ayant opté pour un allègement de son temps de travail d'une ½ journée, aura la possibilité de s'absenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 1 jour et demi par semaine (jour de temps partiel + ½ journée MATT) • soit 1 jour une semaine (jour de temps partiel) et 2 jours la semaine suivante (1 jour de temps partiel + cumul de 2 ½ journées MATT). <p>ATTENTION : les jours MATT (dispositif d'une journée par semaine) ne sont pas sécables en demi-journées.</p>
MATT et situations particulières	<p>Les agents à temps partiel mensualisé ou annualisé et les agents de sécurité travaillant selon un régime de gardes de 24 heures consécutives peuvent-ils bénéficier du dispositif MATT ?</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Comment est réalisée la planification des jours MATT concernant les collaborateurs au forfait-jours</p>	<p>Le dispositif MATT n'est pas compatible avec un régime de travail mensualisé ou annualisé, ni avec un régime de gardes de 24 heures consécutives.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>La planification est réalisée en accord avec la hiérarchie.</p>

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
<i>Collaborateurs au forfait jours</i>		Rien ne s'oppose à ce que le collaborateur au forfait-jours bénéficiant d'une « MATT à 90% » puisse prendre des autorisations d'absence en demi-journées.
CPAb	Quels sont les impacts de la CPAb sur les droits à la retraite pour un agent qui ne souhaite pas surcotiser ?	Les droits à la retraite sont dans ce cas calculés dans les mêmes conditions que ceux d'un agent travaillant à temps partiel qui ne surcotise pas
	Quels sont les droits à congé pendant les périodes de temps partiel (80% et 60%)	Les droits à congés sont les mêmes que ceux du régime de travail à temps partiel de droit commun (20 jours de congés annuels pendant la période à 80%, 15 jours de congés annuels pendant la période à 60%)
	Comment est calculée l'indemnité de départ à la retraite	L'indemnité de départ à la retraite se calcule sur la base de la dernière rémunération annuelle perçue ramenée à temps plein pour les agents à temps partiel.
MEDAILLE DE LA CAISSE DES DEPOTS		
Dotation de jours	L'accord cadre prévoit une dotation de 10 jours pour 35 ans d'activités et de 15 jours pour 40 ans d'activités. Ces dotations sont-elles cumulables ? Quelles sont les activités prises en considération ?	Oui les dotations accordées au titre des 35 et 40 années d'activités sont cumulables. Les années d'activité s'entendent toutes activités professionnelles confondues à la CDC ou hors CDC.
	Cette mesure est applicable aux agents publics et aux salariés CANSSM, Les salariés de droit privé sont-ils éligibles?	Le dispositif « médaille » CDC n'est pas applicable aux salariés sous régime des conventions collectives qui peuvent bénéficier de la médaille du travail de droit commun, assortie d'une gratification.
	La dotation est-elle allouée chaque année ? ou une seule fois ?	Non, la dotation est unique ; elle n'est pas reconduite chaque année.
	La dotation est-elle proratisée en cas de temps partiel ?	Non
	Les jours accordés doivent-ils être pris en jours uniquement ou peuvent-ils être pris par ½ journée ?	Ces jours peuvent être pris par ½ journée

Thèmes	Remarques/questions	Réponses
	Règle des 31 jours d'absence : les jours accordés au titre de la médaille CDC en doivent-ils être pris en compte ?	Oui, ces jours peuvent être utilisés comme des jours de repos, ils sont donc pris en compte pour apprécier la règle des 31 jours d'absence
	La prise de ces jours a-t-elle un impact sur les jours RTT et l'intéressement ?	Non, il n'y a d'impact ni sur les jours RTT ni sur l'intéressement
	La dotation médaille peut elle être accordée à l'agent placé en CEPR ou en CPAb qui bénéficie d'une dispense totale d'activité ?	Oui. S'agissant d'une allocation en jours portés sur un compte temps « offrant les mêmes possibilités d'utilisation qu'un CET ». ces jours doivent être utilisés sous forme d'autorisations d'absence. Toutefois pour les personnels déjà en CEPR ou bénéficiant d'une dispense totale d'activité dans le cadre de leur CPAb la monétisation sera admise et se fera sur la base de l'indemnisation forfaitaire fixée par la Fonction publique.
	Peut-on bénéficier des 10 jours de congé supplémentaire alors que le départ en CEPR est prévu en cours d'année ?	Oui, les jours en cause devront toutefois être consommés avant le placement effectif en CEPR
<i>Cumul médaille CDC/médaille du travail</i>	Est-ce qu'un salarié sous statut CANSSM qui réunit les conditions pour bénéficier des 2 médailles CDC (35 et 40 ans) et qui opte ensuite pour la convention collective pourra bénéficier des 4 médailles accordées aux salariés de droit privé ?	Un salarié CANSSM ayant déjà bénéficié d'une ou plusieurs médailles CDC ne pourra en aucun cas cumuler, au titre des mêmes années d'activité les avantages accordés dans le cadre de la médaille de la CDC et la gratification allouée dans celui de la médaille du travail.
<i>Monétisation des jours médaille</i>	Peut-on monétiser les jours accordés pour les 35 et 40 pour la médaille de la CDC	Non ces jours doivent être utilisés sous forme d'autorisation d'absence. Par exception (agent en CEPR ou bénéficiant d'une dispense totale d'activité en fin de CPAb ou cas de force majeure) ils pourront être monétisés sur la base de l'indemnisation forfaitaire fixée par la fonction publique